

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : CM-2020-2414

Dossier accréditation : AQ-2002-2032

Montréal, le 14 juillet 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Scobus (1992) inc.
Employeur

et

Syndicat des chauffeurs d'autobus scolaire de la région de Trois-Rivières (CSD)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau. »

De : **Scobus (1992) inc.**

2755, rue Charbonneau
Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9

Établissement visé :

2755, rue Charbonneau
Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

Dominique Benoît

M^{me} Denise Péloquin
Pour l'employeur

M^{me} Renée Rodrigue
Pour l'association accréditée

DB/cp